



ÄRZTEGESELLSCHAFT  
DES KANTONS BERN  
SOCIÉTÉ DES MÉDECINS  
DU CANTON DE BERNE

Postgasse 19, Postfach  
CH-3000 Bern 8  
T 031 330 90 00  
F 031 330 90 03  
bekag@hin.ch

## Fiche d'information concernant l'encaissement des cotisations AM

pour les nouveaux membres pratiquants de la Société des Médecins du Canton de Berne employant du personnel dans leur cabinet (les conjoints comptent également comme personnel de cabinet, à condition qu'ils perçoivent un salaire).

1. Selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, les entreprises de formation sont tenues de contribuer aux coûts de la formation scolaire des assistantes médicales.
2. Alors que les écoles professionnelles sont à 100% à la charge du secteur public, les coûts inhérents aux cours d'introduction exigés par la loi sont largement pris en charge par les formateurs professionnels ou leurs associations professionnelles.
3. L'Assemblée des délégués de la Société des Médecins du Canton de Berne a décidé le 26 octobre 1995 de financer les coûts des cours d'introduction de manière solidaire ou au moyen de pourcentages salariaux de la masse salariale de **l'ensemble du personnel du cabinet**, ce qui est déterminant pour la Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF). La perception des cotisations versées par l'employeur a été transférée par contrat à la caisse de compensation medisuisse pour les médecins, dentistes, vétérinaires et chiropraticiens de Saint-Gall.
4. Si nécessaire, le taux de cotisation est redéfini chaque année à la fin du mois d'octobre pour l'année civile suivante. Les sommes collectées sont versées au Fonds pour les assistantes médicales (AM), qui est géré par la Société des Médecins du Canton de Berne (SMCB). Les fonds sont affectés conformément à un accord contractuel avec la Société des professions d'assistance médicale (Verein Medizinischer Assistenzberufe VMA/OdA), qui est responsable de l'organisation des cours d'introduction.
5. Le taux de contribution pour le financement des coûts relatifs aux cours d'introduction pour les assistantes médicales a été fixé à 0,3% de la masse salariale de l'ensemble du personnel employé dans le cabinet médical. Le plafond par membre et par an a été fixé à CHF 1500.-. Si la cotisation AM de l'employeur dépasse CHF 1500.- par année civile, chaque membre a le droit de réclamer le montant excédentaire au secrétariat de la SMCB sur demande écrite et en joignant les justificatifs de l'année civile en question. Nous attirons expressément votre attention sur le fait qu'aucune exonération de cotisations ne peut être accordée pour certaines catégories de personnel. Le taux de cotisation est payable sur la base de la masse salariale de l'ensemble du personnel employé dans le cabinet médical.